

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1076 vom 24. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__1076

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1076 du 24 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 1076 del 24 giugno 2019

Regeste

TRAUMATISME CRANIO-CÉRÉBRAL, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE | 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 9

En définitive et compte tenu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. a) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaire ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), le recourant n'obtenant pas gain de cause. b) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant sera tenu à remboursement dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par décision du juge instructeur du 24 juin 2016, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 juin 2016 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Christine Graa. Cette dernière a produit sa liste des opérations le 15 novembre 2018. Ces opérations étant justifiées, l'indemnité de Me Graa est arrêtée à 5'489 fr. 05 (débours et TVA compris).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.